



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 06 du 31/05/2024

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Yannick SCHMITT – SCHMIDT Joseph – François WEISS

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 27896137 de U18 D3 Alsace / Poule B / Journée 7 du Samedi 27/04/2024
503976 / Wolfisheim Egow 21 - 528845 Bischheim Soleil 22

Le dimanche 28 avril 2024 le FC BISCHHEIM SOLEIL confirme par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES

5 eme min de jeu, vous arrêtez le jeu pour donne un coup franc à l'équipe de wolfisheim, à environ une dizaine de mètres de la surface. Il y a des joueurs qui se sont arrêtés suite au coup de sifflet mais il y a que l'attaquant de wolfisheim a qui a continué son action. Il y a eu un contact entre le gardien et l'attaquant en question ce qui a donné lieu à l'avertissement du gardien de l'équipe de bischheim soleil, et donc une reprise par un penalty.

SIGNATURES

Equipe recevante

SCHNEIDER Christophe

Arbitre Assistant

Arbitre

Equipe visiteuse

WEBER Frederic

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de du FC BISCHHEIM SOLEIL, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été formulée par le dirigeant responsable du FC BISCHHEIM SOLEIL, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a donné un coup de sifflet suite à une faute d'un défenseur sur un attaquant en dehors de la surface de réparation.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que suite à la première faute un autre attaquant a récupéré le ballon et que celui-ci a subis une faute du gardien dans la surface de réparation.

Attendu que l'arbitre a repris le jeu par un coup de pied de réparation, alors qu'il avait préalablement arrêté le jeu par un coup de sifflet pour sanctionner la 1^{ère} faute.

Attendu qu'un but a été marqué sur le penalty et validé par l'arbitre.

Attendu que les dispositions du point 4 l'article 146 des règlements généraux de la FFF indiquent que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Attendu que la décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu a eu une incidence sur le score.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, d'accepter la réclamation du FC BISCHHEIM SOLEIL transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour faire REJOUER la rencontre.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

